

COMPTE RENDU DU 30 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente mai à vingt heures et trente minutes.

Les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre ; se sont réunis à la Mairie de Lieuvillers sous la présidence et sur la convocation de Monsieur Michaël NEGI, Maire.

Membres titulaires :

M. Michaël NEGI ; Mme Valérie GUÉNÉ ; M. Xavier BLÉRY ; Mme Aurore LOISEAU ; M. Emmanuel CHRÉTIEN ; M. Loïc DUMORTIER ; M. Romaric GALLE ; M. Éric LESCURE ; Mme Stéphanie CREBOIS ; Mme Ludivine DERDLIAN ; Mme Flora GLOWACKI ; M. Vincent LEDOUX.

Membres Présents :

M. Michaël NEGI ; Mme Valérie GUÉNÉ ; M. Xavier BLÉRY ; Mme Aurore LOISEAU ; M. Emmanuel CHRÉTIEN ; M. Romaric GALLE ; M. Éric LESCURE ; Mme Stéphanie CREBOIS ; Mme Ludivine DERDLIAN ; Mme Flora GLOWACKI ; M. Vincent LEDOUX.

Membre Absent excusé avec pouvoir :

M. Loïc DUMORTIER donne pouvoir à M. Michaël NEGI
Mme Séverine HUBRY donne pouvoir à Mme Valérie GUÉNÉ

Membre Absent excusé sans pouvoir :

0

DÉTERMINATION DU QUORUM

En son article L 2121-17, le Code Générales des Collectivités Territoriales précise que le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

À l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, le Maire vérifie les conditions de quorum :

11 Présents
2 Procurations
0 Absent

Après vérification du quorum, **Monsieur Michaël NEGI** déclare que la séance peut valablement se tenir, cite les pouvoirs qu'il a reçu et énonce les points inscrits à l'ordre du jour.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En son article L 2121-15, le Code Général des Collectivités Territoriales, précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Michaël NEGI propose au conseil municipal de désigner M. Éric LESCURE, secrétaire de séance.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	13
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 13 « POUR », 0 « CONTRE » **DÉCIDE DE DÉSIGNER** M. Éric LESCURE, secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 12 AVRIL 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	13
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 13 « POUR », 0 « CONTRE » **DÉCIDE :**

ARTICLE 1 : D'ADOPTER le compte-rendu de la séance du douze avril deux mille vingt-quatre.

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 06 juin 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire (*ou le Président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

REMBOURSEMENT GROUPAMA POUR DEGATS VITRAUX EGLISE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a reçu un chèque d'un montant de 16 650,52 euros de la part de GROUPAMA, l'assurance de la Commune. Il s'agit d'un remboursement à la suite des dégâts sur les vitraux de l'église.

Monsieur le Maire propose d'encaisser ce chèque à l'article 75888.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	13
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Le Conseil Municipal, **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER l'encaissement du chèque.

ARTICLE 2 : D'ACCEPTER Monsieur le Maire de réaliser les opérations comptables.

REMBOURSEMENT GROUPAMA POUR LE CANDELABRE SUITE A LA TEMPETE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a reçu un chèque d'un montant de 1 552,80 euros de la part de GROUPAMA, l'assurance de la Commune. Il s'agit d'un remboursement suite au sinistre du candélabre lors de la tempête.

Monsieur le Maire propose d'encaisser ce chèque à l'article 75888.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération ayant donné les résultats suivants :

Type de Scrutin	Ordinaire
Votants	13
Abstention, Blanc, Nul, Refus de prendre part au vote	0
Suffrages exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Le Conseil Municipal, **DÉCIDE** :

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER l'encaissement du chèque.

ARTICLE 2 : D'ACCEPTER Monsieur le Maire de réaliser les opérations comptables.

TABLEAU DE PERMANENCE DES ELUS POUR LES ELECTIONS EUROPEENNES

Horaires	Elu1	Elu2	Elu3
8h-10h30	Stéphanie CREBOIS	Emmanuel CHRETIEN	Vincent LEDOUX
10h30-13h00	Séverine HUBRY	Valérie GUENE	Loïc DUMORTIER
13h-15h30	Flora GLOWACKI	Ludivine DERDLIAN	Romaric GALLE
15h30-18h	Éric LESCURE	Aurore LOISEAU	Xavier BLERY

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Questions de Monsieur DUMORTIER Loïc

- A-t-on des nouvelles du puits rue d'Enfer ?

Notre assurance et l'expert ont relancé la partie adverse, nous sommes toujours en attente de réponse.

Mais comme évoqué lors d'une précédente réunion, et après échange avec différents élus, nous envisageons des démarches auprès de la justice.

- Des nouvelles de Tereos réparations du chemin au stade et aussi des chemins des anciennes Éoliennes (Engie Green va-t-il réparer?)

Mes derniers contacts avec Tereos remontent au mois de mars. Il devait faire les travaux de remise en état au mois de mai, mais vu les conditions météo actuelles, les travaux doivent être reportés. Monsieur Le Maire va reprendre contact avec la société.

Concernant le chemin des Eoliennes, des travaux ont été réalisés, mais Engie Green ne fera pas plus car elle n'est pas responsable des dégâts causés lors de la dernière campagne de betteraves.

Madame Glowacki se pose des questions sur l'état du chemin contournant le village, la remarque est suivie par l'ensemble du conseil.

- Et dernière question la réunion annulée au dernier moment pour la kermesse je ne comprends pas !

J'espère que nos enfants ne seront pas encore pénalisés par des restrictions comme la suppression des jeux après le spectacle ou une kermesse à huit clos comme l'année du

covid. Les J.O et les élections européennes ont se posent pas la question ?
La vielle de la réunion j'ai quand même appelé Mr le directeur car jetai absent le jour de la réunion mais j'ai proposé mes services pour aider et le vendredi midi je reçois l'email annulation. Et faire une réunion en petite communauté et annulé pour les parents bénévoles pas top !

Il était prévu une réunion à l'école afin de préparer la Kermesse du 22 juin à Cuignières. Le directeur a reçu dans la journée un email de l'IEN de Saint Just en Chaussée concernant des consignes pour l'organisation d'évènements. Il a donc annulé la réunion avec les parents.

Une autre réunion a eu lieu en urgence avec les enseignants, des représentants des parents élus, le 1^{er} adjoint de Cuignières et le Maire de Lieuvillers.

Dans l'email, il est indiqué que « **Les événements d'ampleur réunissant à l'extérieur des établissements scolaires** un nombre importants d'élèves sont à proscrire.

Néanmoins, une analyse sera effectuée par la DSDEN et le Rectorat afin d'autoriser ou non l'évènement prévu.

Pour le 1^{er} degré, l'avis est à demander aux services académiques, sous couvert de l'IEN de circonscription. »

Donc la Commune de Cuignières va transmettre une demande aux services académiques, sous couvert de l'IEN de circonscription en fournissant des informations sur la description de l'évènement, les mesures de sécurisation, l'organisation et des autorisations préalables auprès de la gendarmerie.

Si le dossier de Cuignières revient avec un avis défavorable, j'ai aussi monté un dossier pour réaliser l'évènement sur la Commune de Lieuvillers et plus précisément au sein de l'école des 6 villages mais à la date du 29 juin.

Remarque de Monsieur Le Maire

Des panneaux limitation à 25 km/h seront mis aux entrées du village pour les engins agricoles.

Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 35.

La date de la prochaine réunion sera fixée ultérieurement.